



Arrêt

**n°69 351 du 27 octobre 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : **1. X**
 agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :
 2. X
 3. X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de
migration et d'asile**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 août 2011, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclare être de nationalité française, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 14 juillet 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 27 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NEYCKEN loco Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 10 mai 2010, la première requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur salarié ou demandeur d'emploi réservée aux citoyens de l'Union. Certains documents versés au dossier administratif mentionnent que la partie requérante aurait, suite à cette demande, été mise en possession d'une attestation d'enregistrement, le 12 octobre 2010.

1.2. Le 14 juillet 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la première requérante, une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 27 juillet 2011. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

En date du 10.05.2010, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi. A l'appui de sa demande, elle a produit une lettre de candidature, des inscriptions auprès d'agences d'intérim et une inscription au Forem. Elle a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le 12/10/2010. Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, après vérification du fichier du personnel de l'ONSS (Dimona), il apparaît que depuis l'introduction de sa demande, l'intéressée n'a jamais effectué de prestations salariées en Belgique.

Interrogé (sic) par courrier du 14/04/2011 et du 31/05/2011 sur sa situation actuelle, l'intéressée nous a produit un projet individualisé d'intégration sociale émanant du CPAS de Mons daté du 31/01/2011 mais aucune preuve d'avoir une chance réelle d'être engagée compte tenu de sa situation personnelle et de sa longue période d'inactivité.

L'intéressée ne remplit donc plus les conditions mises au séjour d'un demandeur d'emploi. Par ailleurs, l'intéressée ne se trouve pas dans une des quatre hypothèses prévues à l'article 42 bis § 2 de la loi du 15/11/1980 (sic) dans lesquelles elle conserverait son droit de séjour.

Conformément à l'article 42 bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de l'intéressée. En vertu de l'article 42 ter, §1er, alinéa 1, 1°, les enfants de la précitée, [XXX], née le 07.10.1999 et [YYY], née le 28.08.1996, arrivées dans le cadre d'un regroupement familial, suivent la même procédure que l'intéressée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 40, § 4, alinéa 1° (sic), 1°, 42bis §1, alinéa 1° (sic), 42ter et 62 de la loi du 15.12.1980 [précitée] et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration imposant aux administration (sic) de tenir compte de l'ensemble des éléments portés à leur connaissance dans l'élaboration des décisions prises, du devoir de minutie qui impose de préparer avec soin les décisions administratives ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2.1. Après avoir effectué un rappel théorique du prescrit et des implications découlant, selon elle, des dispositions et principes invoqués à l'appui de son moyen, la partie requérante, arguant, d'une part, que « [...] La signature [par la première requérante d'un]

contrat relatif au projet individualisé d'intégration sociale entraînera, dans un délai que le législateur a qualifié de raisonnable, l'octroi d'un travail adapté. [...] » et, d'autre part, que « [...] le CPAS se trouve manifestement dans l'obligation légale de fournir un emploi à la requérante en application de [l'article 60, § 7, alinéa 1 et 2 de la loi organique du 8 juillet 1976 sur les Centres publics d'action sociale dont elle rappelle les dispositions] » soutient, en substance, dans ce qui peut être lu comme une première branche, que « [...] la requérante apporte la preuve qu'elle peut bénéficier (*sic*) d'un titre de séjour dès lors qu'elle apporte la preuve qu'elle cherche un emploi et qu'elle a des chances réelles d'être engagée. Que la décision viole manifestement les articles 40, § 4, 1°, 42 bis et 42 ter de la loi du 15 décembre 1980, de telle sorte que la décision attaquée doit être annulée. [...] ».

2.2.2. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, la partie requérante invoque que « [...] la décision attaquée n'est en outre pas motivée adéquatement et s'avère [...] contradictoire et erronée [...] ». A l'appui de son propos, elle fait valoir, d'une part, que la partie défenderesse se méprend « [...] lorsqu'elle estime que la requérante a versé [...] un simple projet individualisé d'intégration sociale émanant du CPAS de Mons [...] », alors que, selon elle, « [...] ce contrat d'intégration est une convention instituée par le législateur en vue de garantir l'octroi d'une activité professionnelle aux allocataires sociaux dans un délai raisonnable. [...] » et, d'autre part, qu'à son estime, la partie défenderesse « [...] ne pouvait [...] se contenter de rejeter le document transmis par la requérante sans à tout le moins motiver pour quoi (*sic*) ledit contrat légal ne permettait pas de dégager des chances réelles d'embauche au bénéfice de la requérante, nonobstant le cadre légal qui l'entoure et l'importance particulière apporté par (*sic*) ce type de contrat par le législateur. [...] ».

2.2.3. Dans ce qu'il convient de lire comme une troisième branche, la partie requérante soutient « [...] que la décision attaquée résulte [...] d'une absence de prise en considération sérieuse du seul document transmis par la requérante pour justifier de ses chances réelles d'être engagée dans un délai raisonnable [...] » qu'elle estime constitutive d'une violation du devoir de minutie. Elle invoque également que « [...] la décision attaquée résulte d'une erreur manifeste d'appréciation [...] », arguant que le contrat d'intégration sociale a été « [...] mis sur pied pour (*sic*) le législateur en vue de garantir une intégration économique dans un délai raisonnable sur le marché de l'emploi belge. [...] ».

2.2.4. Enfin, dans ce qui tient lieu de quatrième et dernière branche, la partie requérante soutient « [...] qu'en ce qui concerne la situation particulière des enfants de la requérante, il résulte du prescrit de l'article 42 ter que toute annulation de la décision de retirer le titre de séjour de plus de trois mois de leur mère entraînerait de facto l'annulation du retrait de leur propre titre de séjour. [...] ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur les trois premières branches du moyen unique, réunies, le Conseil observe que l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, sur la base duquel la première requérante avait introduit sa demande d'attestation d'enregistrement, en faisant valoir sa qualité de citoyen de l'Union demandeur d'emploi, ne lui reconnaît formellement un droit de séjour que « [...] tant qu'[elle] est en mesure de faire la preuve qu'[elle] continue à chercher un emploi et qu'[elle] a des chances réelles d'être engagé[e] ; [...] », tandis que l'article 42bis, § 1er, de cette même loi prévoit, pour sa part, qu'il peut être mis « [...] fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, précitée [...] ».

Il ressort de ces dispositions que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans ce cadre, dans l'exercice duquel elle n'en demeure pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a estimé qu'il y avait lieu de mettre fin au séjour de la première requérante pour le motif qu'elle « [...] ne remplit [...] plus les conditions mises au séjour d'un demandeur d'emploi. [...] » et ce, sur la base, notamment, du constat que « [...] depuis l'introduction de sa demande, l'intéressée n'a jamais effectué de prestations salariées en Belgique. [...] » et qu'elle n'a produit « [...] aucune preuve d'avoir une chance réelle d'être engagée compte tenu de sa situation personnelle et de sa longue période d'inactivité. [...] ».

Le Conseil observe également que ces constats se vérifient à l'examen des pièces versées au dossier administratif, tandis qu'il n'apparaît pas, par ailleurs, que les conclusions que la partie défenderesse en a tiré au travers des motifs justifiant l'acte attaqué procèderaient, contrairement à ce que soutient la partie requérante, d'une erreur manifeste d'appréciation, c'est-à-dire, selon la jurisprudence administrative constante, une « [...] erreur qui, dans les circonstances concrètes, est inadmissible pour tout homme raisonnable. [...] » (CE, arrêt n°46.917 du 20 avril 1994) ou « [...] qu'aucune autorité agissant selon la raison ne [commettrait] dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire. [...] » (CCE, arrêt n°39 686 du 2 mars 2010).

Plus particulièrement, le Conseil estime qu'il ne saurait être sérieusement soutenu, ainsi que la partie requérante le fait dans les trois premières branches de son moyen, que la partie défenderesse se serait méprise sur la portée du contrat relatif à un projet individualisé d'intégration sociale conclu par la première requérante avec un centre public d'aide sociale et aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en décidant que le seul fait, pour cette dernière, d'avoir produit ledit contrat, ne constituait pas une preuve d'avoir une chance réelle d'être engagée « [...] compte tenu de sa situation personnelle et de sa longue période d'inactivité. [...] ».

Au contraire, le Conseil rappelle que l'article 50, § 2, 3°, b, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, tel qu'applicable au moment où la décision attaquée a été prise, prévoit expressément la possibilité, pour la partie défenderesse, d'apprécier les éléments fournis par un demandeur d'emploi en vue de démontrer qu'il a une chance réelle d'être engagé « [...] compte tenu de la situation personnelle de l'intéressé, notamment les diplômes qu'il a obtenus, les éventuelles formations professionnelles qu'il a suivies ou prévues et la durée de la période de chômage [...] ».

Or, force est de constater qu'en ce qu'elle dispose que « [...] depuis l'introduction de sa demande, l'intéressé (sic) n'a jamais effectué de prestations salariées en Belgique. [...] » et que « [...] l'intéressée nous a produit un projet individualisé d'intégration sociale émanant du CPAS de Mons daté du 31/01/2011 mais aucune preuve d'avoir une chance réelle d'être engagée compte tenu de sa situation personnelle et de sa longue période d'inactivité. [...] », la décision querellée révèle que la partie défenderesse a vérifié la condition liée à la chance réelle de la première requérante d'être engagée en prenant en considération le contrat produit par cette dernière mais également « [...] la situation personnelle de l'intéressé[e], notamment [...] la durée de la période de chômage [...] », ainsi que l'y autorise la disposition précitée.

Par conséquent, le Conseil considère que c'est à tort que la partie requérante soutient, en termes de requête, qu'en prenant la décision querellée pour les motifs qui y sont repris, la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ou méconnu le prescrit des articles 40, § 4, alinéa 1, 1°, et 42bis, § 1, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980, précitée qu'elle invoque en termes de moyen.

Par identité de motifs, le Conseil estime que l'argument, invoqué dans la troisième branche du moyen, selon lequel la partie défenderesse aurait manqué à son devoir de minutie, dans la mesure où la décision attaquée résulterait, selon la partie requérante, « [...] d'une absence de prise en considération sérieuse du seul document transmis par la requérante pour justifier de ses chances réelles d'être engagée dans un délai raisonnable [...] », n'est pas davantage fondé.

Quant à l'argument dont il est fait état dans la seconde branche du moyen, selon lequel la partie défenderesse « [...] ne pouvait [...] se contenter de rejeter le document transmis par la requérante sans à tout le moins motiver pour quoi (sic) ledit contrat légal ne permettait pas de dégager des chances réelles d'embauche au bénéfice de la requérante, nonobstant le cadre légal qui l'entoure et l'importance particulière apporté par (sic) ce type de contrat par le législateur. [...] », le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu, notamment, des dispositions légales invoquées par la partie requérante à l'appui de son recours, si elle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, ne saurait, en revanche, s'interpréter comme imposant à l'autorité d'explicitier les motifs de ces motifs. Le Conseil rappelle également qu'il est de jurisprudence administrative constante que « [...] la motivation formelle, non démentie par la motivation matérielle, est adéquate [...] » (CE, arrêt n°183.591 du 29 mai 2008). Par conséquent, et dans la mesure où, en l'occurrence, la décision querellée fait apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement tenu par la partie défenderesse que la partie requérante demeure, du reste, en défaut de contester utilement, le Conseil ne peut que constater qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, le moyen unique n'est pas fondé.

3.2. Enfin, quant à la quatrième et dernière branche du moyen, le Conseil ne peut que constater qu'elle ne saurait être favorablement accueillie.

En effet, dès lors que l'acte incriminé met fin au séjour des enfants de la première requérante en qualité de membres de la famille d'un citoyen de l'Union répondant aux conditions fixées par l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, étant, en l'occurrence, leur mère, pour le motif, expressément prévu par l'article 40bis, §4, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, que « [...] Conformément à l'article 42 bis de la loi du 15/12/1980 [...], il est [...] mis fin au séjour de l'intéressée. [...] » et qu'il

résulte, par ailleurs, de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que la partie requérante n'est pas parvenue à démontrer l'illégalité de la décision mettant fin au séjour de la première requérante, force est de constater que l'argumentation selon laquelle il y aurait lieu, en l'occurrence, d'annuler la décision prise à l'égard des enfants de la première requérante pour le motif que « [...] toute annulation de la décision de retirer le titre de séjour de plus de trois mois de leur mère entraînerait de facto l'annulation du retrait de leur propre titre de séjour. [...] [...] », n'est pas fondée.

3.3. Il ressort à suffisance de ce qui a été exposé *supra* que le moyen unique n'est fondé en aucun de ses aspects.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme V. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS